VIA PRÉVENTION

Transport de marchandises

TMD : Les petits contenants

Responsabilités

Expéditeur

- Utiliser des contenants normalisés;
- Apposer les indications de danger sur chaque petit contenant dans lequel sont placées les marchandises dangereuses ou veiller à ce qu'elles soient apposées.

Transporteur / chauffeur

- Veiller à ce que les indications de danger restent bien en place pendant que les marchandises dangereuses sont en transport.

Indications de danger nécessaires

- Les étiquettes de classe primaire et des classes subsidiaires (s'il y a lieu);
- L'appellation réglementaire et s'il y a lieu son nom technique;
- Le numéro UN du produit;
- La marque de normalisation de l'emballage.

De plus :

- L'appellation réglementaire doit être apposée à côté de l'étiquette de la classe primaire;
- Le numéro « UN » doit être apposé sur l'étiquette de classe primaire ou à côté de celle-ci;
- La personne qui neutralise le contenu du contenant ou le décharge, le vide, le nettoie ou le purge couvre ou supprime l'indication de danger lorsque le danger indiqué n'est plus présent;
- Les indications de danger doivent être visibles, lisibles et apposées sur un fond de couleur contrastante.

Indications de danger sur un suremballage

- Si l'indication de danger n'est pas visible de l'extérieur du suremballage on doit apposer:
  - L'étiquette de la classe primaire et celle de chaque classe subsidiaire de chacune des marchandises dangereuses placées dans le suremballage;
  - L'appellation réglementaire et le numéro UN des marchandises dangereuses;
  - Le mot « Suremballage » ou « Overpack»;
  - On appose les renseignements sur un des côtés du suremballage si sa capacité est inférieure à 1,8 m^3 (64 pi^3);
  - On appose les renseignements sur deux côtés opposés du suremballage si sa capacité est supérieure ou égale à 1,8 m^3 (64 pi^3).

Photo : Pierre-Luc Dufour

Photo : Pierre-Luc Dufour

Chargement et arrimage

Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un véhicule routier à moins que toutes les matières dangereuses, toutes les marchandises et tous les objets ne soient arrimés ou immobilisés au moyen de structures de capacité adéquates, de dispositifs de blocage, de renforts, de matériaux ou sacs de fardage, de barres d'étayage, d'appareils d'arrimage ou d'une combinaison de ceux-ci. Il est aussi interdit d'installer un contenant de matières dangereuses sur ou en avant du pare-chocs avant d'un véhicule routier motorisé ou, lorsqu'un tel véhicule n'a pas de pare-chocs, sur l'extrémité extérieure avant ainsi que dans le godet ou sur toute autre partie d'un véhicule-outil qui n'est pas conçue pour le transport de ces matières.

Normalisation du contenant

Pour le transport, les contenants dans lesquels sont placées des marchandises dangereuses doivent être normalisés. Plusieurs normes de fabrication sont citées dans le règlement fédéral et dans le règlement provincial.

Photo : Pierre-Luc Dufour

Tout contenant normalisé doit porter une indication qui démontre que celui-ci a été fabriqué conformément aux normes de sécurité qui s'appliquent à ce type de contenant.

Référence

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, parties 4 et 5